

Florence CHENU

Bar-le-Duc, le 22 avril 2025

Service Santé Protection animales et Environnement

Réf. : DDETSPP55-2025-00569

Code AIOT : 0055500236

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL de la Voie de Saulx
4 rue de l'église
DOMREMY-AUX-BOIS
55 500 ERNEVILLE-AUX-BOIS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 avril 2025 dans l'établissement EARL de la Voie de Saulx implanté 4 rue de l'église DOMREMY-AUX-BOIS 55 500 ERNEVILLE-AUX-BOIS. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL de la Voie de Saulx
- 4 rue de l'église DOMREMY-AUX-BOIS 55 500 ERNEVILLE-AUX-BOIS
- Code AIOT : 0055500236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL de la voie de la saulx à ERNEVILLE-AUX-BOIS est un élevage de porc, naisseur/engraisseur, relevant du régime de l'autorisation et de l'élevage intensif (IED).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Étanchéité des sols et dispositifs de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
3	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
6	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». [...]
Constats : L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le registre à jour (15/04/2025) des effectifs d'animaux présents dans l'installation, - le registre d'élevage tel que prévu par le Code rural et de la pêche maritime, - le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUERP). Il contient, entre autres, la liste et un plan de localisation de stockage des matières dangereuses. La dernière version date du 11/04/2025, - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage, - le plan d'épandage (23/05/2012), - les bons d'enlèvements d'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étanchéité des sols et dispositifs de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Préservation de la pollution des sols
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage :

Les animaux sont élevés sur caillebotis en béton. Les effluents sont dirigés vers les préfossees en dessous des caillebotis, puis vers soit la petite fosse circulaire soit la grande fosse circulaire. Ils sont stockés (capacité de stockage de 8/9 mois) puis pompés, puis épandus avec des pendillards (printemps/été/automne).

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est existant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse.

« L'exploitant veille au bon état des rétentions. »

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Constats :

La liste des produits dangereux est tenue à jour : fuel, gaz, TH5 désinfectant, FOMAX détergent.

Le relevé des remplissages est tenu à jour tous les mois (15/04/2025, 25/03/2025, 11/02/2025).

Le 15/04/25, un remplissage a été effectué, de :

- 680 litres de fuel,

- 2,2 tonnes de gaz,

- 65 litres de TH5 désinfectant.

Le fuel et le gaz sont stockés dans des citernes avec cuves double-paroi.

Le TH5 et le FOMAX sont stockés avec une cuve de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]

Constats :

La liste des produits dangereux est tenue à jour.

L'ensemble des fiches de données et de sécurité (FDS) est présent dans un classeur.

Les dispositions sur le stockage sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Prélèvements d'eaux

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

[...]

Constats :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un compteur.

La consommation d'eau est relevée tous les mois (dates et volumes) :

15/04/2025 - volume de 3 588 m³

13/03/2025 - volume de 3 569 m³

13/02/2025 - volume de 3 537 m³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1 ^{er} janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les cadavres sont stockés sous cloche et enlevés par la société ATEMAX : l'exploitant a fourni les bons d'enlèvement du 11/04/2025 et du 07/03/2025 . Les déchets vétérinaires, médicaments, DASRI, sont repris par le docteur vétérinaire Timothée Maurice : l'exploitant a fourni les bons d'enlèvement du 13/03/2025 et du 30/08/2023. Les bidons sont repris par la coopérative ADIVALOR : l'exploitant a fourni les bons d'enlèvement du 21/05/2024 et du 06/10/2023. Les déchets d'élevage, bâches, ficelles, filets, les déchets banaux, papiers, cartons sont emmenés à la déchetterie de Ligny-en-Barrois. L'exploitant dispose d'un abonnement annuel.
Type de suites proposées : Sans suite